



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 075

portant détermination des modalités de la concertation du public relatives à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire de la commune de PLONEIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dites ENR) prévoyant les mesures visant à favoriser la production de différentes énergies alternatives à celle d'origine nucléaire, accordant aux communes un délai de 6 mois courant jusqu'au 31 décembre 2023 pour élaborer leurs zones d'accélération, concerter le public et transmettre le zonage au référent préfectoral EnR après consultation de Quimper Bretagne Occidentale et du Symescoto ;

Vu l'article L 141-5-3 du Code de l'énergie définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, notamment son 1° déterminant les 6 objectifs de ces zones et son 2° détaillant la procédure d'identification par les communes qui déterminent librement les modalités de concertation du public ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement, notamment son article 1 se rapportant à l'article R 121-19 du Code de l'environnement et son article 4 se rapportant à l'article R 123-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de déterminer les modalités de la concertation du public relatives à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une phase de concertation du public portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à déterminer sur le territoire de la commune, pour permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Article 2 : La phase de concertation se déroulera du **lundi 4 décembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023**.

Le siège de la concertation est établi à la mairie de Plonéis.

Article 3 : Les modalités de concertation seront réalisées par avis d'information au public, conformément aux dispositions d'affichage réglementaire prévues dans l'arrêté du 9 septembre 2021 :

- Publication dans 2 journaux locaux par un communiqué de presse
- Affichage du présent arrêté, au moins 5 jours avant la date de démarrage de la concertation fixée à l'article 2, à la mairie de la commune
- Publication, au moins 5 jours avant la date de démarrage de la concertation fixée à l'article 2, sur le site internet de la commune.

Article 4 : La consultation du dossier sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée via le site internet : www.ploneis.com.

Un dossier papier pourra être consulté, gratuitement, durant toute la période déterminée à l'article 2, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 5 : Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra formuler des observations et propositions :

- Par voie électronique à l'adresse de messagerie : mairie@ploneis.com,
- Sur un registre spécialement dédié, ouvert à l'accueil de la mairie,

Article 6 : Une réunion publique d'information sur les zones d'accélération des énergies renouvelables a été organisée le jeudi 23 novembre 2023 à 20 h à la salle Joseph Salaün.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- o Affichage en mairie selon les dispositions prévues à l'article 3 et pendant toute la durée de la phase de concertation ;
- o Publication sur le site internet de la mairie.

Article 8 : A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan de cette concertation qui sera publié sur le site internet de la commune et consigné dans la délibération à prendre par le conseil municipal dans le délai fixé par la loi n° 2023-175.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le 28 novembre 2023

Christian CORROLLER, Maire

